

Arrêt

n° 209 397 du 17 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 27 juillet 1981, êtes de nationalité angolaise, originaire de Damba (province de Uige), de confession kimbanguiste et titulaire d'un master en informatique appliquée. Avant de quitter l'Angola, vous habitez à Luanda et travaillez au sein de la société Ekial et comme webmater de votre église kimbanguiste à Luanda.

Depuis que vous êtes petit, vous vivez en République Démocratique du Congo (RDC).

En 2007, vous devenez membre du RAD (Réseau des Acteurs de Développement), à Kinshasa où vous résidez avec votre femme et vos enfants.

Entre janvier et février 2010, vous êtes arrêté et détenu un jour à l'IP Kin (Inspection de Police de Kinshasa) alors que votre session d'ordinateur est frauduleusement utilisée par quelqu'un d'autre. Vous êtes libéré le même jour.

Le 16 juillet 2011, vous êtes de nouveau arrêté et vous passez cinq jours à l'IP Kin, accusé d'avoir facilité la propagande, diffusée peu avant, visant des dirigeants congolais et mentionnant des conspirations. Vous êtes libéré le 21 ou le 22 juillet 2011.

Le 7 août 2012, vous êtes victime d'une intoxication de gaz au bureau et hospitalisé. Vous allez à la police, le 11 ou le 12 août 2012, mais votre plainte reste sans suite. Le 4 novembre 2012, alors que vous répondez à une convocation et vous présentez à la police, vous êtes incarcéré durant trois jours dans un cachot de l'IP Kin. Il vous est reproché d'avoir accédé de manière illégale à un système informatique et d'avoir permis qu'une importante somme d'argent soit égarée. Un soldat soudoyé par votre belle-famille vous fait évader.

En février 2013, vous quittez la RDC (République Démocratique du Congo) pour l'Angola et vous vous installez à Luanda et commencez à travailler au sein de la société Ekial.

De la fin août 2014 à la mi-septembre 2014, vous faites un séjour en Europe.

Après votre retour en Angola, en septembre 2014, vous êtes contacté téléphoniquement par une personne qui dit que vous lui avez été recommandé par un de vos amis, Fidèle. Vous refusez d'abord de la recevoir chez vous, puisqu'elle ne s'est pas présentée. Il vous recontacte et dit se prénommer B.. Vous lui accordez un rendez-vous le 29 septembre 2014. A cette date, B. se présente avec une autre personne puis après quelques temps, ils sortent leurs badges en vous disant qu'ils sont des agents spéciaux. Ils vous demandent ensuite si vous connaissez un certain Jordan. Vous niez. D'autres hommes font irruption dans votre maison, la fouillent et procèdent à des confiscations. Vous êtes frappé, placé dans le coffre d'une voiture et conduit dans un lieu de détention inconnu, à Viana, où vous êtes torturé et interrogé. Vous êtes accusé d'être un espion et de transférer des données importantes concernant des politiciens angolais vers la RDC. Sous les coups, vous vous évanouissez puis reprenez connaissance dans un dispensaire de Viana, d'où vous parvenez à vous évader le 5 octobre 2014. Vous vous réfugiez chez le pasteur de votre église qui vous cache dans sa maison. Vous restez chez ce dernier, pendant qu'avec d'autres kimbanguistes, il organise et finance votre départ du pays.

Le 16 octobre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique et le 20 octobre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 27 février 2015, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 12 août 2015, dans son arrêt n°150 701, annule cette décision. Dans son arrêt, le CCE demande au CGRA de vous réinterroger sur les circonstances de votre arrestation et les conditions de votre détention en Angola, dès lors que ces éléments constituent la crainte à la base de votre demande d'asile. Après vous avoir réentendu, le 28 septembre 2016, le CGRA reprend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est également annulée par le CCE en date du 23 janvier 2017, dans son arrêt n°181 105. Le CCE constate que les informations Facebook récoltées par le CGRA ne figurent pas au dossier administratif, que la décision du CGRA ne recèle pas d'éléments permettant d'accréditer le fait que vous n'êtes pas rentré en Angola en septembre 2014 et qu'aucune question ne vous a été posée sur votre arrestation et votre détention. En date du 31 mai 2017, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, à nouveau annulée par le CCE le 13 octobre 2017 dans son arrêt n°193 672. Il ressort de cet arrêt que le CCE estime que votre retour en Angola peut être considéré comme établi et regrette que les mesures d'instruction demandées dans ses précédents arrêts n'aient pas été faites notamment que vous n'avez pas été réinterrogé quant aux événements que vous auriez vécus en Angola. C'est dans ce cadre que vous êtes entendu au CGRA le 21 février 2018.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le CCE, plus particulièrement après vous avoir réinterrogé de manière approfondie quant à la réalité de vos craintes à l'égard de l'Angola, le CGRA maintient sa décision.

En effet, rappelons tout d'abord, comme le CCE l'avait souligné dans son arrêt du 12 août 2015, que "le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir".

En conséquence, dans votre cas, ce besoin de protection doit s'analyser par rapport à l'Angola, pays dont vous dites avoir la nationalité.

Or, il ressort des éléments du dossier que le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments empêchent d'ajouter foi à la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus après votre retour en Angola en septembre 2014.

Tout d'abord, relevons qu'il n'est pas crédible, au vu des problèmes que vous auriez vécus en RDC, que vous acceptiez de recevoir chez vous, le 29 septembre 2014, un homme dont vous ignorez le nom complet et qui dit avoir eu vos coordonnées par un de vos amis dont le nom ne vous dit rien, sans vous renseigner davantage quant au motif précis de sa visite. Lors de votre audition au CGRA le 21 février 2018, vous dites qu'il vous a dit qu'il avait besoin de vos services parce que vous vous y connaissiez bien en informatique mais qu'à ce moment, vous ne vous êtes pas posé trop de questions (voir pages 4/12 et 5/12). Votre attitude n'est pas plausible au vu du contexte dans lequel vous auriez quitté la RDC, pays au sein duquel vous auriez déjà été arrêté à plusieurs reprises pour des motifs professionnels (voir audition du 9 janvier 2015 pages 13, 14, 15, 16, 17 et 18 et du 21 février 2018 page 5/12).

De plus, lors de vos auditions au CGRA, vous ne donnez que des informations vagues et incohérentes quant au motif de votre arrestation en Angola en septembre 2014. Ainsi, vous expliquez que lors de votre arrestation, il vous aurait été demandé si vous connaissiez un certain Jordan, qui était un de vos collègues quand vous travaillez chez Aritel en RDC et avec qui vous collaboriez encore après votre départ en Angola. Vous ajoutez que votre arrestation serait liée à la sienne et que, d'après vos informations, il aurait été arrêté au Congo après qu'il ait refusé de faire un travail et qu'il aurait précisé que c'était vous qui étiez compétent pour le faire (voir audition CGRA du 21 février 2018 pages 7 et 8). Il n'est toutefois pas crédible que vous soyez arrêté en Angola suite à une arrestation en RDC au sujet de laquelle vous ne pouvez même pas préciser la date et qui aurait été motivée par le fait que votre ancien collègue aurait refusé un travail, dès lors que, pour le surplus, selon vos déclarations, votre collaboration était uniquement professionnelle et que vous n'avez jamais été lié à un parti politique en Angola (voir audition du 21 février 2018 pages 4/12, 7/12 et 8/12). Au vu de ce qui précède, l'acharnement dont vous auriez été l'objet en Angola n'est pas crédible, d'autant plus que vous déclarez que les accusations qui reposent sur vous à savoir le transfert de données importantes de politiciens angolais vers le Congo sont de l'invention pure et simple (voir audition du 21 février 2018 page 8/12). Le simple fait qu'il vous aurait été demandé pourquoi vous aviez le numéro de téléphone du général M. sur votre ordinateur ne peut expliquer, à lui seul, votre interpellation dès lors que vous dites que vous ne saviez même pas que c'était son numéro, que vous ignoriez à l'époque quelle était sa fonction et que son numéro faisait uniquement partie d'un échantillon de données sur lesquelles vous travailliez (voir audition du 21 février 2018 page 8/12).

Ensuite, vos propos quant à votre détention et à votre évasion ne sont pas davantage crédibles, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les éléments que vous avez développés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre fuite d'Angola.

En effet, outre le fait que vous n'avez pu donner aucun nom, prénom ou surnom de personnes que vous avez cotoyées pendant votre détention et que lorsqu'il vous est demandé de parler de votre incarcération, vos déclarations sont très lacunaires et stéréotypées, précisant que vous vous rappelez

juste un petit peu, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du caractère marquant d'une détention (voir audition du 21 février 2018 pages 9/12 et 10/12), le CGRA relève plusieurs divergences de version entre vos dires lors de votre audition le 21 février 2018 et les déclarations que vous aviez faites antérieurement au CGRA à ce sujet.

Ainsi, lors de votre audition le 21 février 2018, vous dites que, suite aux coups reçus lors de votre détention, vous vous êtes évanoui et que c'est le lendemain que vous avez repris conscience à l'hôpital. Vous ajoutez que vous vous êtes évadé de cet hôpital le jour où vous avez repris connaissance, précisant expressément que vous n'y avez pas passé de nuit supplémentaire (voir audition du 21 février 2018 pages 6/12 et 7/12). Or, lors de votre audition CGRA du 9 janvier 2015, vous prétendez que quand vous vous êtes éveillé, vous étiez à l'hôpital, que vous êtes resté là la journée, que pendant la nuit, vous avez entendu une personne de votre église chanter des chants de l'église où vous priez puis que vous vous êtes évadé le lendemain (voir page 12).

De même, s'il ressort de votre audition le 9 janvier 2015, qu'à l'hôpital, après avoir entendu une personne chanter les chants de votre église, vous avez ouvert les yeux et avez répliqué en chantant également (voir cette audition page 12), lors de votre audition du 21 février 2018, vous déclarez ne plus vous rappeler si vous avez chanté ou pas (voir page 9/12).

Confronté à vos dires lors de votre dernier passage au CGRA, vous prétendez que cela s'est passé comme cela, que vous avez chanté mais que vous ne vous souvenez plus si vous avez passé un jour ou plus à l'hôpital (voir page 9/12), ce qui est invraisemblable dès lors qu'il s'agit d'événements marquants qui ne peuvent s'oublier.

De plus, si lors de votre audition du 21 février 2018, vous dites que c'est une infirmière qui vous a aidé à vous évader (voir pages 6/12 et 7/12), à l'Office des étrangers (voir votre questionnaire CGRA aux questions 1 et 5 pages 17 et 18) et lors de vos auditions au CGRA du 9 janvier 2015 (pages 12, 20 et 21) et du 18 février 2015 (voir page 8), vous parlez d'un infirmier. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire qu'il s'agit d'un problème de traduction (voir audition du 21 février 2018 page 9/12).

En tout état de cause, il n'est pas crédible que, lors de vos auditions au CGRA, vous n'ayez pu donner le nom ou le prénom de cette personne, au vu du service qu'elle vous a rendu et que vous ne puissiez donner aucune indication quant aux démarches qu'elle a accomplies pour vous faire évader et notamment si elle a dû corrompre certaines personnes pour ce faire et/ou contacter des membres de votre famille (voir audition du 9 janvier 2015 page 20 et du 21 février 2018 pages 6/12 et 7/12).

Les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, la copie des deux premières pages de votre passeport permet juste d'établir votre identité et nationalité, non remises en cause dans la présente décision. Il en est de même des copies de la carte d'électeur et du passeport congolais de votre épouse que vous avez envoyées par fax au CGRA le 20 octobre 2015.

En outre, en ce qui concerne votre CV, la fiche récapitulative à en-tête d'IBM, le certificat de fin de service et la fiche de paie d'IBM, les courriers d'Airtel, l'attestation de fin de service de la société Aton Congo/MCG Sprl, les certificats Ericsson, le diplôme de mérite d'Airtel, le certificat à en-tête "Computer information systems sal", les documents relatifs au RAD et les données informatiques contenus sur la clé USB, ils donnent uniquement des renseignements quant à vos formations et à vos activités professionnelles en RDC, qui ne sont pas davantage remises en cause dans les paragraphes précédents. Le même constat peut être fait à propos de la carte des contributions de l'Etat angolais datant du mois de février 2014 dont vous dites qu'elle est nécessaire pour avoir un compte bancaire en Angola qui n'a pas de rapport avec les problèmes que vous prétendez avoir vécus dans ce pays.

De même, les courriers de l'Eglise kimbanguiste, témoignant de votre nomination comme webmaster, n'apportent pas plus de précisions quant aux persécutions que vous auriez subies en Angola.

Les documents que vous avez fait parvenir au CGRA par fax, via votre avocat, en date du 20 octobre 2015 dont les copies du tenant lieu de passeport congolais de votre belle-soeur et de son titre de séjour, le témoignage de M.M.F., accompagné de la copie de son titre de séjour anglais, les photos de vous, la copie de votre fiche de paie du mois de septembre 2014 de la société Ekial ainsi que des ordres de

mission de "l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son envoyé spécial Simon Kimbangu" afin de démontrer que vous êtes bien rentré en Angola en septembre 2014 et que vous n'avez pas continué votre voyage en Europe n'ont plus de pertinence en l'espèce dès lors que dans son arrêt du 13 octobre 2017 ayant autorité de force jugée, le CCE a considéré qu'il y avait lieu de tenir pour établies vos déclarations quant à votre retour en Angola.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (requête, page 12).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 20 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 27 février 2015 et qui a été annulée par un arrêt n° 150 701 du 12 août 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment il est demandé à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur les circonstances de son arrestation et de sa détention en Angola.

4.2 En date du 28 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, décision qui a été annulée par un arrêt n° 181 105 du 23 janvier 2017 constatant que le dossier administratif était incomplet et il a été constaté en outre que les mesures d'instruction demandées n'ont pas été faites.

4.3 En date du 31 mai 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, décision qui a été annulée par un arrêt n° 193 672 du 13 octobre 2017 dans lequel il a été considéré que le retour du requérant en Angola était établi et où il a été constaté aussi que les mesures d'instruction précédemment demandées n'avaient toujours pas été faites.

4.4 En date du 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime qu'il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport au pays de nationalité ; à savoir l'Angola. Elle estime que plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir vécus après son retour en Angola en septembre 2014. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de vraisemblance des déclarations du requérant quant aux faits qu'il soutient avoir vécus après qu'il ait accepté de recevoir chez lui, sans aucune autre précaution, un inconnu dont il ignore tout, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur les circonstances de son arrestation, les conditions de sa prétendue détention et de son évasion.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des circonstances de son arrestation par les forces de sécurité angolaises, sa détention ainsi que son évasion, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, ces pièces n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que même si la crainte du requérant doit être analysée à l'égard de l'Angola et non de la RDC, les problèmes qu'il a rencontrés dans les deux pays sont intimement liés, les problèmes rencontrés par le requérant avec les autorités angolaises s'inscrivant dans la continuité de ceux qu'il a rencontrés auparavant en RDC ; qu'ils font donc partie intégrante de son histoire et qu'il y a lieu d'examiner le fonctionnement de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine notamment à la lumière des événements qu'il a vécus en RDC avant de s'établir en Angola.

S'agissant de son arrestation, la partie requérante soutient que le requérant a d'abord proposé à ce visiteur un rendez-vous à son bureau ; que ce n'est que lorsqu'il a été contacté au moment où il ne travaillait pas que le requérant lui a proposé de passer chez lui (ce qui n'était pas assez inhabituel dans son chef) ; que le requérant n'avait jamais rencontré de réels problèmes en Angola et qu'il n'avait pas de raisons particulières de se méfier de ce visiteur ; que le requérant a souvent été contacté par des personnes qui avaient reçu ses coordonnées par d'autres et que cela ne lui a jamais semblé bizarre ; qu'en outre la personne qu'il a eue au téléphone était très sympathique et que le contact s'est immédiatement bien passé de sorte qu'il ne s'est pas méfié ; que le fait que le prénom de F., par lequel le visiteur du requérant a eu les contacts du requérant, ne lui dise rien, ne l'a pas inquiété étant donné qu'il ne peut pas se souvenir de toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer ; qu'en outre, à l'évocation de ce prénom de F., le requérant a expliqué qu'il avait connu une telle personne chez Airtel (requête, page 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant de la détermination du pays de protection, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité angolaise (décision, p 1 / requête, p 1). Il constate également que bien que le requérant déclare de manière constante être de nationalité angolaise, il soutient également avoir vécu de

nombreuses années en République démocratique du Congo et y avoir connu des problèmes avec les autorités de ce pays. Il estime toutefois que cela ne permet pas de modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la détermination du pays de protection, le Conseil estimant à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a lieu d'examiner la demande du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, soit l'Angola.

Ensuite, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pris aucune précaution d'usage avant de recevoir ce visiteur - intéressé par les activités professionnelles du requérant - chez lui alors qu'il soutient avoir connu par le passé des problèmes avec les autorités congolaises dans le cadre de sa profession d'informaticien.

Le Conseil considère que la circonstance que le requérant n'ait jamais rencontré de problèmes en Angola ne peut pas suffire pour justifier l'absence de précaution de sa part et ce, d'autant plus que la partie requérante soutient dans sa requête que les problèmes que le requérant aurait connus en Angola sont la continuité des ceux qu'il a connus en RDC. Dès lors, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas montré prudent avec cet individu alors même que ce dernier s'est montré insistant et ne lui a donné qu'une partie de son nom. En outre, le Conseil note que lors de son audition, le requérant confesse qu'il ne « voyait pas vraiment » qui était cette personne que ce visiteur avait contacté pour obtenir son numéro de portable (dossier administratif/ rapport d'audition du 21 février 2018/ page 4). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que compte tenu des événements que le requérant soutient avoir vécus en RDC, l'attitude qu'il a adoptée face à cet inconnu mystérieux n'est pas plausible.

5.7.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a été clair lorsqu'il a été amené à s'expliquer sur les motifs de son arrestation ; que le requérant ne sait pas exactement quels sont les motifs de son arrestation car les accusations dont il a fait l'objet sont fausses ; qu'il a été contraint d'émettre des hypothèses sur les motifs de son arrestation lorsque le nom de J. a été évoqué par les agents de sécurité angolais chargés de l'interroger ; que J., ancien collègue du requérant, a été arrêté après avoir refusé d'effectuer un travail de surveillance demandée par l'ANR et qu'il a indiqué à ce moment que la personne qui faisait cela auparavant (en l'occurrence le requérant) se trouvait en Angola ; que les services congolais ont contacté les services de renseignements angolais qui se sont chargés d'appréhender le requérant ; que lors de son arrestation, une perquisition a eu lieu à son domicile et des documents confidentiels ont été pris ; que des documents transmis par J. ont été retrouvés au domicile du requérant ; que le requérant croit que ce sont les autorités congolaises qui ont contacté les services angolais afin que le requérant soit appréhendé. Quant au fait que le requérant ignore la date exacte de l'arrestation de J., cela s'explique simplement par le fait que le requérant n'a plus eu de contacts avec J. après son arrestation par l'ANR ; qu'il l'a apprise par l'intermédiaire d'un ancien collègue et l'a située en décembre 2013 (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les explications avancées par le requérant pour justifier son interpellation par les autorités angolaises sont purement hypothétiques.

En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à rendre compte, ni partant à rendre crédible, la date de l'arrestation de J. en RDC ni à expliquer l'acharnement dont il soutient être victime alors qu'il n'a jamais été actif en politique, que ce soit en RDC ou en Angola, et que sa collaboration avec J. était essentiellement professionnelle. Le Conseil estime qu'au vu du contexte, il ne peut accorder aucun crédit à l'acharnement dont les autorités angolaises et congolaises auraient et feraient preuve à l'égard du requérant pour le simple motif que le requérant serait compétent pour faire un travail que son ancien collègue J. n'était pas capable de faire.

Le Conseil estime que s'il ne s'agit que d'une question de compétence, il n'aperçoit pas les motifs qui empêcheraient les autorités congolaises de faire appel à quelqu'un d'autre pour effectuer ce travail de spécialiste.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les raisons de son arrestation manquent de crédibilité, de même que le requérant ne convainc pas quant à l'acharnement dont il soutient être victime de la part des autorités angolaises et congolaises.

5.7.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que, s'agissant de sa détention et de son évasion, le requérant a précisé qu'il était seul en cellule et n'avait donc pas de codétenu ; qu'il a simplement vu des personnes allongées sur le sol et attachés dans la salle d'interrogatoire ; que vu le contexte il est cohérent qu'il ne leur ait pas demandé leurs noms ; qu'il est logique qu'au vu du caractère arbitraire et illégal de cette détention lors de laquelle il a été maltraité que ses gardiens ne se soient pas présentés. Elle rappelle aussi que le requérant s'est expliqué de manière extrêmement détaillée et spontanée sur les circonstances de son arrestation, de sa détention et des maltraitements subies ; qu'il a écrit avec précision tout ce qu'il a vu et entendu, le contenu exact de ses interrogatoires, les dialogues et la manière dont il a été maltraité ; que ses propos reflètent un sentiment de vécu. Elle soutient par ailleurs que peu de questions ouvertes ont été posées au requérant à propos de sa détention ; que si la partie défenderesse souhaitait plus de précision sur ses conditions de détentions carcérales en tant que telles, il lui revenait de poser des questions complémentaires ; qu'il est dès lors inexact de prétendre que les déclarations du requérant au sujet de sa détention étaient lacunaires et stéréotypées.

Elle estime que sur son récit d'évasion, les divergences qui lui sont reprochées concernent des détails mineurs ; qu'il y a lieu de rappeler que le requérant a vécu ces faits il y a près de quatre ans et qu'il est normal qu'il puisse avoir certaines hésitations à ce sujet ; que durant sa détention il était à peine nourri et ne buvait presque pas ; qu'il a été victime de torture et de traitements inhumains et dégradants et a été emmené à l'hôpital car il avait perdu connaissance ; qu'il n'était pas dans son état normal et qu'il est parfaitement logique que les souvenirs qu'il garde de sa courte hospitalisation soient flous ; qu'il rappelle aussi qu'en lingala le terme infirmier ne comporte pas de différence entre le masculin et le féminin ; que l'interprète a traduit au masculin alors qu'en réalité il s'agissait d'une femme ; que le fait que le requérant ignore le nom de l'infirmière s'explique par les problèmes auxquels il a été confrontés concrètement pour sortir de cet hôpital, notamment le fait que le requérant est un membre connu de l'église kimbanguiste a joué beaucoup en sa faveur et a décidé l'infirmière de l'aider à s'évader sans contrepartie de sa part (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, qu'il n'est pas crédible que le requérant soutienne ne rien se rappeler de sa détention alors qu'il a été détenu près de sept jours de suite. Le Conseil estime que les déclarations imprécises du requérant sur les personnes qu'il aurait côtoyées pendant sa détention, d'éventuels codétenus ou des gardiens, empêchent d'établir cette détention. Les explications fournies par la partie requérante dans sa requête ne permettent nullement de rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations du requérant, au vu de l'indigence de ces dernières, et le laps de temps écoulé entre les faits allégués et l'audition du requérant ne sauraient nullement justifier ces inconsistances valablement relevées par la partie défenderesse, au vu de leur nombre et de leur importance.

Le Conseil observe que la partie défenderesse dans sa décision précise les éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant à propos de sa détention et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée quant à son évasion et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN